

4479.5.1 (7 2)

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

1969 - 1970

24 NOVEMBRE 1969

DOCUMENT 155

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission économique

sur la proposition de la Commission des Communautés
européennes au Conseil (doc. 28/69) relative à une directive
concernant le rapprochement des législations des États membres
relatives aux dénominations textiles

Rapporteur : M. Boersma

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

422

Par lettre du 23 avril 1969, le président du Conseil a consulté le Parlement européen, conformément à l'article 100 du traité C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles (doc. 28/69).

Le Parlement a renvoyé, au cours de sa séance du 5 mai 1969, cette proposition à la commission économique, compétente au fond, et à la commission des affaires sociales et de la santé publique ainsi qu'à la commission juridique, saisies pour avis. Les avis de ces commissions sont joints en annexe au présent rapport.

Le 18 mai 1969, M. Boersma a été désigné comme rapporteur.

La commission économique a examiné le projet de rapport de M. Boersma au cours de ses réunions des 6 et 18 novembre 1969, et l'a adopté à l'unanimité au cours de cette dernière réunion.

Étaient présents : Mme Elsner, présidente, MM. Boersma, vice-président, rapporteur, Apel, Behrendt, Berkhouwer, Bersani, Berthoin (suppléant M. Van Offelen), Bourdellès, Bousquet, Califice, De Winter, Hahn (suppléant M. Dichgans), Liogier, Mlle Lulling, MM. Ramaekers, Riedel et Scoccimarro.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	13
Annexe I : Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique.....	17
Annexe II : Avis de la commission juridique	20

A

La commission économique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 28/69),
- vu le rapport de la commission économique et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique ainsi que celui de la commission juridique (doc. 155/69),

1. Estime que la directive éliminera des entraves aux échanges intra-communautaires de produits textiles et qu'elle est de nature à accroître la transparence du marché ;

2. Fait remarquer que du point de vue de l'information du consommateur, l'indication de la composition par étiquetage ne présente qu'un intérêt limité ;

3. Invite la Commission à faire en sorte que soit arrêtée une réglementation communautaire en ce qui concerne l'étiquetage d'entretien des produits textiles.

4. Insiste auprès de la Commission pour que la directive à élaborer en vertu de l'article 12 de la proposition dispose que le contrôle du respect des mesures d'application de la présente directive peut s'effectuer aux divers stades de la commercialisation et de la production, et en aucun cas à la frontière ;

5. Invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution et l'exposé des motifs qui y fait suite au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 66 du 3 juin 1969, p. 1.

**Proposition de directive
concernant le rapprochement des législations des États membres
relatives aux dénominations textiles**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans la plupart des États membres les produits textiles sont soumis à des dispositions impératives relatives à leur dénomination, leur composition et leur étiquetage ;

considérant que ces dispositions varient d'un État membre à l'autre, ce qui donne lieu à des obstacles à l'établissement et au fonctionnement du Marché commun ;

considérant que ces obstacles peuvent être éliminés si la mise sur le marché, sur le plan communautaire, des produits textiles est subordonnée à des règles uniformes ; qu'il faut dès lors harmoniser les dénominations des fibres textiles ainsi que les mentions qui figurent sur les étiquettes, marques ou documents qui accompagnent les produits textiles à l'occasion des différentes opérations inhérentes aux cycles industriel et commercial ;

considérant qu'il y a lieu de viser également certains produits qui ne sont pas exclusivement composés de textiles mais dont la partie textile constitue un élément essentiel du produit ou est mise en valeur par une spécification du producteur, du transformateur ou du commerçant ;

considérant par contre qu'il n'apparaît pas opportun de prévoir obligatoirement des règles uniformes pour certains produits textiles qui, en raison de leur nature particulière ou de leur faible valeur commerciale, présentent pour les échanges un moindre intérêt ;

considérant que pour atteindre les objectifs d'information et de protection qui sont à l'origine des dispositions nationales en la matière, il convient que l'étiquetage soit obligatoire ;

considérant qu'il convient de soumettre à certaines conditions l'usage de qualificatifs ou de dénominations bénéficiant d'un crédit particulier auprès des utilisateurs et des consommateurs ;

considérant qu'il sera nécessaire, dans un stade ultérieur, de prévoir des méthodes d'échantillonnage et d'analyse des textiles pour éliminer

toutes possibilités de contestation ; que toutefois le maintien provisoire des méthodes nationales actuellement en vigueur n'est pas susceptible de faire obstacle à l'application des règles uniformes envisagées ci-dessus ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté, soit antérieurement à toute transformation, soit au cours du cycle industriel et au cours des diverses opérations inhérentes à leur distribution, que s'ils satisfont aux dispositions de la présente directive.

Article 2

1. On entend par produits textiles au sens de la présente directive, tous ceux qui, à l'état brut, semi-ouvrés, ouverts, semi-manufacturés, manufacturés, semi-confectionnés ou confectionnés, sont exclusivement composés de fibres textiles, quel que soit le procédé de mélange ou d'assemblage mis en œuvre.

2. On entend par fibre textile, au sens de la présente directive, un élément caractérisé par sa flexibilité, sa finesse, sa grande longueur par rapport à son diamètre, qui le rendent apte à des applications textiles.

3. Sont assimilés aux produits textiles et soumis aux dispositions de la présente directive :

- les produits qui comprennent au moins 80 % de leur poids en fibres textiles,
- les parties textiles des recouvrements de meubles, de parapluies, de parasols, d'articles chaussants et des revêtements de sol à plusieurs couches,
- les textiles incorporés à d'autres produits dont ils font partie intégrante en cas de spécification de leur composition.

Article 3

1. Les fibres visées à l'article 2 ainsi que leurs dénominations sont reprises à l'annexe I de la présente directive.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté, soit antérieurement à toute transformation, soit au cours du cycle industriel et au cours des diverses opérations inhérentes à leur distribution, que s'ils satisfont aux dispositions de la présente directive.

Par « mise sur le marché », on entend au sens de la présente directive, l'importation, l'offre et la mise en vente, la circulation des produits, le stockage, la cession à titre gratuit et toutes opérations inhérentes au cycle industriel et commercial.

Article 2

1. On entend par produits textiles au sens de la présente directive, tous les produits tissés qui, à l'état brut, semi-ouvrés, ouverts, semi-manufacturés, semi-confectionnés ou confectionnés, sont exclusivement composés de fibres textiles, quel que soit le procédé de mélange ou d'assemblage mis en œuvre.

2. On entend par fibre textile, au sens de la présente directive, un élément caractérisé par sa flexibilité, sa finesse, sa grande longueur par rapport à son diamètre, qui le rendent apte à être transformé en produit textile.

3. inchangé

2. L'utilisation des dénominations figurant dans le tableau de l'annexe I est réservée aux fibres dont la nature est précisée au même point du tableau.

3. L'utilisation de ces dénominations est interdite pour désigner toutes les autres fibres, à titre principal, ou à titre de racine, ou sous forme d'adjectif, quelle que soit la langue utilisée. Cette interdiction s'applique notamment aux marques de fabrique.

4. L'utilisation de la dénomination « soie » est interdite pour indiquer la forme ou présentation particulière en fil continu des fibres textiles.

Article 4

1. Tout produit textile ne peut être qualifié de « pur » ou éventuellement de « tout » ou « entièrement », à l'exclusion de toute expression équivalente, que si le produit est composé en totalité de la même fibre.

2. Une tolérance de 2 % du poids du produit textile est admise si elle est justifiée par des motifs techniques et ne résulte pas d'addition systématique. Cette tolérance est portée à 5 % pour les produits textiles obtenus par le cycle du cardé.

Article 5

1. Un produit de laine ne peut être qualifié
 - « laine vierge » ou « laine de tonte »
 - « schurwolle »
 - « lana vergine » o « lana di tosa »
 - « scheerwol »

que s'il est exclusivement composé d'une fibre n'ayant jamais été incorporée à un produit fini et n'ayant pas subi des opérations de filature et/ou de feutrage autres que celles requises par la fabrication du produit, *ni un traitement ou utilisation qui ait endommagé la nature de la fibre.*

2. Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 4, le qualificatif allemand « rein » n'est applicable à la laine que si elle répond aux conditions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. La tolérance justifiée par des motifs techniques est limitée à 0,3 % pour les produits qualifiés de laine vierge au sens du paragraphe 1 ci-dessus, même pour les produits de laine obtenus par le cycle du cardé.

Article 5

1. Un produit de laine ne peut être qualifié
 - « laine vierge » ou « laine de tonte »
 - « schurwolle »
 - « lana vergine » o « lana di tosa »
 - « scheerwol »

que s'il est exclusivement composé d'une fibre **de laine** n'ayant jamais été incorporée à un produit fini et n'ayant pas subi des opérations de filature et/ou de feutrage autres que celles requises par la fabrication du produit.

2. inchangé

3. inchangé

Article 6

1. Tout produit textile composé de deux ou plusieurs fibres dont l'une représente au moins 85 % du poids total est désigné :

- ou par le nom de cette firme suivi de son pourcentage en poids,
- ou par le nom de cette firme suivi de l'indication 85 % minimum,
- ou par la composition centésimale complète de l'article.

2. Tout produit textile composé de deux ou plusieurs fibres dont aucune n'atteint 85 % du poids total est désigné par la dénomination de chacune des fibres dominantes et de son pourcentage en poids, suivie par l'énumération des dénominations des autres fibres qui composent le produit, dans l'ordre décroissant des poids, avec *ou sans* indication de leur pourcentage en poids.

- a) Toutefois, l'ensemble des fibres entrant respectivement pour moins de 10 % dans la composition d'un produit peut être désigné par l'expression « autres fibres » suivie d'un pourcentage global,
- b) au cas où serait spécifiée la dénomination d'une fibre entrant pour moins de 10 % dans la composition d'un produit, la composition centésimale complète du produit sera mentionnée.

3. Les produits comportant une chaîne en coton pur et une trame en lin pur et dont le pourcentage de lin n'est pas inférieur à 40 % du poids total du tissu désencollé, peuvent être désignés par la dénomination « métis » obligatoirement complétée par l'indication de composition « Chaîne coton pur — trame lin pur ».

4. Les tolérances justifiées par des motifs techniques et ne résultant pas d'addition systématique, admises dans les compositions centésimales prévues par cet article, seront déterminées par une directive particulière.

Article 6

1. inchangé

2. Tout produit textile composé de deux ou plusieurs fibres dont aucune n'atteint 85 % du poids total est désigné par la dénomination de chacune des fibres dominantes et de son pourcentage en poids, suivie par l'énumération des dénominations des autres fibres qui composent le produit, dans l'ordre décroissant des poids (**avec indication** de leur pourcentage en poids).

- a) Toutefois, l'ensemble des fibres entrant respectivement pour moins de 10 % dans la composition d'un produit peut être désigné par l'expression « autres fibres » suivie d'un pourcentage global ; **si cependant une ou plusieurs de ces fibres modifient considérablement les propriétés du produit, les dénominations de ces fibres sont indiquées.**

b) inchangé

3. inchangé

4. inchangé

Article 7

Une tolérance supplémentaire de 5 % peut s'ajouter aux tolérances prévues aux articles 4, 5 et 6 si elle est exclusivement justifiée par la présence de fibres visibles et isolables destinées à produire un effet purement décoratif.

Article 8

1. Les produits textiles au sens de la présente directive sont étiquetés ou marqués à l'occasion de toute opération de mise sur le marché inhérente au cycle industriel et commercial ; l'étiquetage ou le marquage peuvent être remplacés par des documents commerciaux d'accompagnement, lorsque ces produits ne sont pas offerts en vente aux consommateurs.

2. a) Les dénominations, les qualificatifs et teneurs en fibres (nature et pourcentage) prévus aux articles 3, 4, 5, 6 et à l'annexe I de la présente directive sont clairement indiqués sur tous les documents commerciaux.

Cette obligation exclut notamment le recours à des abréviations sur les contrats, factures ou bordereaux de vente ; il est toutefois admis de recourir à un code mécanographique à condition que la signification des codifications figure sur le même document ;

b) Lors de l'offre et de la vente aux consommateurs et notamment dans les catalogues, les prospectus, sur les emballages, étiquettes et marques, les dénominations, qualificatifs et teneurs en fibres textiles prévus aux articles 3, 4, 5, 6 et à l'annexe I de la présente directive sont indiqués de façon lisible avec les mêmes caractères typographiques.

Les indications et informations autres que celles prévues par la présente directive, à l'exception toutefois des marques déposées, sont nettement séparées ;

c) *les États membres peuvent exiger que, sur leur territoire, lors de l'offre et de la vente au consommateur, l'étiquetage ou le marquage prévus par le présent article soient exprimés dans la ou les langues nationales ;*

d) *les États membres ne peuvent interdire l'emploi de qualificatifs ou de mentions relatives à des caractéristiques des produits autres que ceux visés aux articles 4 et 5 qui sont conformes aux usages loyaux du commerce.*

Article 8

1. inchangé

2. a) inchangé

b) Lors de l'offre et de la vente aux consommateurs et notamment dans les catalogues, les prospectus, sur les emballages, étiquettes et marques, les dénominations, qualificatifs et teneurs en fibres textiles prévus aux articles 3, 4, 5, 6 et à l'annexe I de la présente directive sont indiqués de façon lisible avec les mêmes caractères typographiques.
Les abréviations sont interdites.

supprimé

c) **Lors de l'offre et de la vente aux consommateurs, l'étiquetage ou le marquage prévus par le présent article sont faits dans la ou les langues nationales.**

d) inchangé

3. Les indications autres que celles prévues par la présente directive, sont nettement séparées ⁽¹⁾. Les États membres autorisent cependant

⁽¹⁾ Des raisons d'ordre formel font que cette phrase qui figure, dans le texte de la Commission européenne, à la fin de l'article 8, paragraphe 2, sub b, a intérêt à être incorporée au paragraphe 3.

l'adjonction immédiatement après les indications et marquages prescrits dans la présente directive, d'une notice portant notamment sur le traitement des produits textiles pour le lavage, le repassage, le nettoyage (par des agents chimiques) et le blanchiment au chlore (prescriptions d'entretien).

Article 9

1. Tout produit textile composé de deux ou plusieurs parties n'ayant pas la même teneur en fibres est muni d'une étiquette pour chacune de ces parties. Cet étiquetage n'est pas obligatoire pour les parties qui représentent moins de trente pour cent du poids total du produit à l'exception des doublures principales.

2. Deux ou plusieurs produits textiles ayant la même teneur en fibres qui forment, de manière usuelle, un ensemble inséparable, peuvent être munis d'une seule étiquette.

Article 10

Les États membres prennent toutes mesures utiles afin que toute information fournie à l'occasion de la mise sur le marché de produits textiles ne puisse donner lieu à confusion avec les dénominations et mentions prévues par la présente directive.

Article 11

1. Les pourcentages prévus aux articles 5 et 6 sont calculés en appliquant à la masse anhydre de chaque fibre le taux de reprise prévu à l'annexe II de la présente directive.

2. Les éléments ci-après n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des pourcentages :

- a) Supports, renforts, toiles et fil de liage, d'assemblage, lisières, étiquettes, marques, bordures, doublures, triplures, boutons et garnitures ne faisant pas partie du produit, enveloppes, accessoires, ornements ;
- b) Les chaînes et trames de liage et de remplissage pour recouvrements de sol et tissus d'ameublement tissés à plat ;
- c) Tissus de fond, tissés ou maillés, de velours et de peluche à moins que les tissus de fond, tissés ou maillés, n'aient la même composition en fibres textiles ;

- d) Les corps gras, liants, charges et apprêts, matières colorantes et produits auxiliaires de teinture, dans la mesure où leurs proportions, par rapport aux fibres textiles, sont conformes aux usages loyaux du commerce.

Article 12

Une directive particulière précisera les méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyse applicables dans tous les États membres pour déterminer la composition en fibres des produits visés par la présente directive.

Article 12

Une directive particulière précisera les méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyse applicables dans tous les États membres pour déterminer la composition en fibres des produits visés par la présente directive.

La nature et la portée des mesures visées dans le présent article et à l'article 6, paragraphe 4, sont déterminées dans une directive particulière au plus tard un an après l'établissement de la présente directive.

Article 12 bis

1. Dans les cas décrits au paragraphe 4 du présent article, le Comité des dénominations textiles, dont l'institution est prévue et qui est ci-après dénommé le « Comité » est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de 12 voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

4. L'annexe I de la présente directive est adaptée au progrès de la technique conformément à la procédure définie dans le présent article.

La directive particulière dont il est fait mention à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 12 de la présente directive précise quelle est la tâche du Comité en ce qui concerne les règles que cette directive comporte.

Article 13

Les États membres ne peuvent, *pour des motifs concernant la dénomination ou l'indication de la composition*, interdire ni entraver la mise sur le marché des produits textiles *dénommés, qualifiés et spécifiés dans leur composition conformément aux dispositions de la présente directive*.

Article 13

Les États membres ne peuvent interdire ni entraver la mise sur le marché de produits textiles **pour des motifs qui concernent l'étiquetage, si celui-ci est conforme aux dispositions de la présente directive**.

Article 14

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux produits destinés à être exportés hors des pays membres des Communautés européennes, ou importés des pays tiers et destinés à faire l'objet d'un trafic de perfectionnement actif.

Article 14

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux produits destinés à être exportés hors des pays membres des Communautés européennes et **étant à cet effet différemment marqués**, ou importés des pays tiers et destinés à faire l'objet d'un trafic de perfectionnement actif.

Article 15

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux produits textiles, qui sans donner lieu à cession à titre onéreux, sont confiés pour ouvrage à des travailleurs à domicile ou à des entreprises indépendantes travaillant à façon.

Article 16

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux produits ci-après, ainsi qu'aux demi-produits destinés à leur fabrication :

- 1) Soutien-manches de chemise, jarrettières, bracelets de montre, étiquettes et écussons, poignées rembourrées, couvre-cafetières, couvre-théières, manches protectrices, manchons, serpillières, fleurs artificielles, pelotes d'épingles ;
- 2) Toiles à calquer et à peindre ainsi que les toiles peintes ;
- 3) Tissus utilisés pour renforts, supports, bordures et garnitures ;
- 4) Cordages ;
- 5) Feutres à usage industriel ;
- 6) Produits textiles confectionnés usagés dans la mesure où ils sont explicitement déclarés pour tels.

Article 17

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 18 mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXES I ET II

inchangées

Le texte est publié au *J.O.* n° C 66 du 3 juin 1969, p. 5 et s.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En présentant la proposition de directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles, la Commission européenne poursuit l'application du programme général en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ⁽¹⁾.

La proposition de directive répond à un besoin parce que les réglementations concernant les dénominations textiles mises en vigueur dans certains États membres entravent les échanges intracommunautaires ; dans d'autres États membres, de nouvelles réglementations sont en préparation ⁽²⁾. En outre, de nouvelles fibres textiles sont constamment mises sur le marché sous des dénominations diverses et, de ce fait, non seulement les consommateurs, mais aussi les commerçants n'ont plus une vue d'ensemble du marché.

2. Votre commission, en examinant la proposition de la Commission européenne, s'est posé notamment ces deux questions :

- La directive offre-t-elle des garanties suffisantes que les échanges intracommunautaires de produits textiles ne seront plus entravés pour des raisons qui concernent l'étiquetage et favorise-t-elle une saine concurrence ? (I)
- La directive tient-elle suffisamment compte des intérêts des consommateurs ? (II)

I

3. La proposition de directive vise d'abord et surtout à supprimer les entraves aux échanges intracommunautaires. A cet effet, elle soumet l'indication de la composition des produits textiles à des règles communautaires. Dans sa formulation actuelle, l'article 13 n'exclut pas, semble-t-il, la possibilité pour un État membre de rendre obligatoire, par exemple, l'indication des prescriptions d'entretien, ce qui entraverait les échanges intracommunautaires. Votre commission propose donc de modifier le texte de l'article 13.

4. Il manque à la proposition de directive une disposition indiquant de quelle manière s'effectuera le contrôle de l'application de la directive. Ce point sera précisé dans une prochaine directive ⁽³⁾. Une enquête récente, au terme de laquelle il a été constaté que 4 des 20 produits textiles étudiés étaient mal étiquetés, a démontré que ce contrôle n'est pas superflu.

Il n'y a pas d'inconvénient à confier ce contrôle aux autorités nationales, mais il convient d'indiquer que le contrôle de l'application de la directive ne peut se faire aux frontières. Une loi adoptée récemment en Allemagne, la « *Textilkennzeichnungsgesetz* » permet d'effectuer ce contrôle à la frontière. Si la directive à l'examen entre en vigueur avant qu'une réglementation communautaire du contrôle soit arrêtée, la République fédérale d'Allemagne pourrait contrôler à la frontière l'application de cette directive. Aussi votre commission estime-t-elle qu'il est nécessaire de soumettre les modalités de contrôle à une réglementation communautaire un an au plus tard après que la directive aura été arrêtée et d'indiquer que le contrôle peut être effectué aux différents stades de la commercialisation, mais en aucun cas à la frontière.

5. L'article 8 et l'annexe I sont les éléments essentiels de la directive. Aux termes de cet article, les produits textiles doivent être étiquetés à l'occasion de toute opération de mise sur le marché inhérente au cycle industriel et commercial, et conformément à un classement figurant à l'annexe I. Ce classement n'a certainement pas été conçu pour répondre en premier lieu aux besoins des consommateurs, car il est beaucoup trop détaillé pour cela. Peu de consommateurs seront capables, en effet, d'établir directement un rapport entre des mots tels que alginate, modacrylique, polycarbamide, vinylal, polyuréthane-élastomère, et certaines propriétés d'utilisation. Cependant, pour les commerçants, qui dans la pratique semblent, eux aussi, avoir de la peine à distinguer les fibres utilisées (surtout lorsqu'il s'agit de produits se composant de plusieurs fibres), il est utile d'avoir fait un classement détaillé. Il ne paraît guère possible de simplifier l'annexe I sans diminuer l'utilité pratique de la directive. Les propriétés des fibres entièrement synthétiques sont en effet très différentes les unes des autres. En outre, ce clas-

⁽¹⁾ Établi par le Conseil le 28 mai 1969, *J.O.* n° C 76 du 17 juin 1969, p. 1.

⁽²⁾ Cf. l'Annexe à l'exposé des motifs de la proposition de directive.

⁽³⁾ Doc. 28/69, p. 11.

sement est conforme aux recommandations de l'Organisation internationale de normalisation (I.S.O.).

6. Il est curieux que la Commission européenne n'ait pas fait figurer dans la proposition de directive les dispositions habituelles relatives au comité qui serait constitué s'il apparaissait nécessaire d'adapter la directive à l'évolution de la technique. Bien que de nouvelles fibres ne soient pas mises chaque jour sur le marché, votre commission estime que dans le cas présent, la procédure normale de modification d'une directive est trop compliquée. Aussi propose-t-elle de faire figurer les dispositions habituelles relatives à la création d'un tel comité dans cette directive, et non dans la directive particulière dont il est fait mention à l'article 12 comme la Commission européenne semble en avoir l'intention. Si un tel comité devait être constitué, il serait logique de le charger non seulement de l'amélioration des méthodes d'analyse, de la modification des tolérances, etc. (cf. art. 6 et 12), mais aussi de l'adaptation de l'annexe I au cas où elle serait nécessaire. La commission propose donc de modifier le texte en y ajoutant un article 12 bis. En attendant le résultat du débat que le Parlement consacrerait au problème des comités techniques, votre commission a provisoirement choisi d'appliquer la formulation que le Conseil a adoptée dans son programme général, aux dispositions concernant le comité « dénominations textiles »⁽¹⁾.

II

7. Le but essentiel de la proposition de directive n'est pas la protection du consommateur. Une réglementation communautaire est cependant profitable au consommateur dans la mesure où elle conduira à un élargissement de l'éventail des produits textiles ; en outre, elle favorise la loyauté dans les opérations commerciales et la transparence du marché (et, de ce fait, la création de saines conditions de concurrence), car diverses dénominations fantaisistes et fallacieuses disparaîtront.

8. L'étiquette obligatoire proposée par la Commission et indiquant la composition du produit peut fournir au consommateur des renseignements utiles. Ceux-ci seront cependant le plus souvent insuffisants à cet égard, non seulement parce que les dénominations de nombreuses fibres modernes ne sont pas très claires pour le consommateur⁽²⁾, mais aussi parce que les propriétés d'utilisation d'un produit textile sont pour une part déterminées par le traitement que les étoffes ont subi et qui les rendent irrétré-

cissables, imperméables, moins inflammables, antimites et infroissables.

De plus, les prescriptions relatives à l'entretien sont, elles aussi, importantes pour l'utilisateur final. Aussi l'étiquette indiquant la composition du produit ne fournit-elle au consommateur qu'une partie des indications dont il doit disposer pour pouvoir se faire une idée des propriétés d'utilisation d'un produit textile. Bien qu'il existe déjà à l'heure actuelle un accord international sur l'apposition de vignettes relatives à leur entretien — qui est appliqué spontanément — la Commission européenne pense que ce n'est que plus tard que « la normalisation des indications (concernant l'entretien) pourra faire l'objet d'une action communautaire »⁽³⁾. En effet, il est certain que l'instauration d'un étiquetage communautaire relatif à l'entretien rencontrerait encore beaucoup d'opposition dans les secteurs du commerce et de l'industrie. A cela s'ajoute qu'il n'existe pas (encore) dans les États membres de dispositions légales concernant l'étiquetage d'entretien. Il ne peut y avoir d'entrave aux échanges commerciaux dans ce domaine et dans le programme général, la Commission européenne n'est donc pas chargée d'établir un projet de réglementation concernant l'étiquetage relatif à l'entretien. Se fondant sur ces considérations juridiques et techniques, votre commission estime qu'il n'est pas opportun de lier entre elles cette réglementation et celle de l'étiquetage indiquant la composition. Elle reste cependant persuadée⁽⁴⁾ qu'une réglementation communautaire sur l'apposition obligatoire des vignettes d'entretien serait extrêmement utile pour le consommateur. La Commission européenne est instamment priée de faire en sorte qu'une telle réglementation soit arrêtée.

9. La proposition de directive ne répond malheureusement pas à un vœu de votre commission qui, dans le passé, avait demandé que l'étiquette soit rédigée dans la langue du pays où l'article est vendu⁽⁵⁾. Votre commission propose donc de modifier l'article 8, paragraphe 2, c.

III

10. En conclusion, votre commission attire l'attention sur quelques articles :

Article 1 : Dans son avis⁽⁶⁾ sur la proposition de directive, la commission juridique objecte que la notion de « mise sur le marché » n'est pas définie dans l'article lui-même, mais seulement dans l'exposé des motifs. Votre commission

(1) J. O. C 76 du 17 juin 1969, p. 1.

(2) On a l'impression que la Commission européenne est quelque peu optimiste lorsqu'elle déclare, à la page 5 du document 28/69, que l'étiquetage a entre autres pour objectif « de permettre à l'utilisateur de disposer d'une indication non ambiguë sur l'aptitude à sa fonction du produit considéré... ».

(3) Doc. 28/69, p. 3.

(4) Dans le rapport de M. Boersma sur le renforcement de la position du consommateur (doc. 189/68, paragraphe 41), votre commission a fait remarquer que l'étiquette d'information doit toujours indiquer, entre autres, la façon dont le produit doit être entretenu.

(5) Doc. 189/68, paragraphe 41.

(6) Voir annexe II.

approuve la proposition de la commission juridique de faire figurer à l'article 1 une définition précise de cette expression.

La commission juridique fait en outre remarquer que la terminologie utilisée à l'article 1 est différente de celle employée à l'article 8. Votre commission est d'avis que la formulation de l'article 8, paragraphe 1, ne peut donner lieu à aucun malentendu.

Article 2, paragraphe 1 : Selon la Commission européenne, on entend par produits textiles au sens de la présente directive, « ceux qui... sont exclusivement composés de fibres textiles, quel que soit le procédé de mélange ou d'assemblage mis en œuvre ». En fait, la directive semble ne s'appliquer qu'aux étoffes tissées. Cela doit être précisé dans la définition, d'autant plus que dans un proche avenir les étoffes tricotées seront peut-être plus fréquemment utilisées (par exemple pour les costumes d'hommes).

Article 2, paragraphe 2 : Une modification de forme doit être apportée au texte néerlandais.

Article 5, paragraphe 1 : Cette disposition est très restrictive dans sa formulation ; elle implique en effet que la laine pure ayant subi un traitement normal ne peut plus être dénommée laine vierge. Votre commission propose donc de modifier la rédaction de cette disposition.

Dans son avis ⁽¹⁾, la commission des affaires sociales et de la santé publique propose d'ajouter à la fin de l'article 5, paragraphe 1, la phrase suivante : « Dans la mesure où la part constituée par la laine vierge peut faire l'objet d'un contrôle technique, la dénomination de « laine de tonte » est également applicable aux tissus mélangés. » Votre commission ne reprend pas cet amendement, car elle estime que l'on ne peut reprendre dans un texte juridique une disposition fondée sur une hypothèse. Elle exprime cependant le vœu que l'article 5, paragraphe 1, sera modifié dès qu'il sera techniquement possible de déterminer le pourcentage de laine de tonte dans les tissus mélangés.

Article 5, paragraphe 2 : La Commission européenne justifie cette exception en disant que l'indication « pure laine » et les expressions correspondantes en néerlandais et en italien sont interprétées par les consommateurs dans un sens quantitatif, alors que l'expression « reine Wolle » a, en République fédérale, un sens qualificatif ; autrement dit, elle est synonyme de « laine de tonte » dans ce pays et de « $\pm 100\%$ de laine » dans les autres États membres. Si cela est exact, il reste que l'harmonisation des législations sur les marchandises a pour effet de placer le consommateur devant des notions absolument nouvelles. Une majorité s'est finalement dégagée

au sein de la Commission en faveur du maintien de cette disposition.

Article 6, paragraphe 2 : Votre commission se rallie à la suggestion de la commission des affaires sociales qui propose d'indiquer à la fin de ce paragraphe que l'indication des pourcentages en poids est obligatoire.

Article 6, paragraphe 2, a : Dans certains cas, une fibre qui entre pour moins de 10 % dans la composition du produit, peut modifier considérablement les caractéristiques de ce produit. Votre commission propose donc d'ajouter une restriction dans ce passage.

Article 8, paragraphe 2, b : Votre commission considère également comme une amélioration la proposition de la commission des affaires sociales et de la santé publique tendant à interdire les abréviations sur les étiquettes, dans les prospectus, etc.

Article 8, paragraphe 2, d : Dans la version néerlandaise de la proposition, le mot « niet » a été supprimé, ce qui donne un sens contraire à la disposition.

Article 8, paragraphe 3 : La commission des affaires sociales et de la santé publique propose d'ajouter à la fin de l'article 8, le nouveau paragraphe suivant : « Les États membres autorisent cependant l'adjonction, immédiatement après les indications et marquages prescrits dans la présente directive, d'une notice portant sur le traitement des produits textiles pour le lavage, le repassage, le nettoyage par des agents chimiques et le blanchiment au chlore (prescriptions d'entretien) ». Bien que la directive laisse la possibilité de faire figurer sur l'étiquette, en plus des indications obligatoires, des prescriptions concernant le traitement des produits textiles, une majorité s'est dégagée au sein de votre commission pour appuyer l'amendement proposé par la commission des affaires sociales et de la santé publique, auquel elle a toutefois donné une portée générale en y ajoutant le mot « notamment ».

Article 9, paragraphe 1 : Votre commission tient pour superflue la modification que la commission des affaires sociales propose d'apporter à cette disposition, étant donné que l'amendement à l'article 8, y pourvoit déjà pour l'essentiel.

Article 10 : La commission juridique souhaite que ce texte soit mieux rédigé et, notamment, que soient précisés la nature, l'origine et l'objet des « informations ».

On a manifestement songé ici aux prescriptions d'entretien et à la publicité qui, dans certains cas, pourraient donner lieu à une confusion avec l'indication de la composition. Votre commission ne pense pas qu'il y ait lieu de se rallier à la proposition de la commission juridique.

(1) Voir annexe I.

Article 14 : Cette disposition, que l'on retrouve également dans d'autres directives concernant l'élimination des entraves techniques, est indispensable. Votre commission désire toutefois attirer l'attention sur le fait que des abus pourraient facilement être commis. Il serait nécessaire de vérifier si cet article est appliqué correctement.

Votre commission se rallie donc à la proposition de la commission des affaires sociales et de la santé publique qui demande de n'exclure du champ d'application de la directive que les produits destinés à être exportés hors de la Communauté qui sont « différemment marqués ».

Article 16 : La commission des affaires sociales et de la santé publique propose d'ajouter à la fin de cet article l'alinéa suivant : « Les États membres conservent la faculté d'excepter d'autres produits des dispositions de la directive dans la mesure où la partie textile qui entre dans leur composition est peu importante. » Contrairement à la commission des affaires sociales, votre commission estime que ces mesures d'ex-

ception relèvent plutôt de la compétence du « Comité des dénominations textiles » dont elle propose la création à l'article 12 bis.

Article 17 : La commission juridique relève que la rédaction de cet article, notamment du texte français, introduit la notion juridiquement indéfinissable de dispositions « essentielles »⁽¹⁾. Elle ne propose toutefois aucune autre formule pour la rédaction de cette disposition.

La commission des affaires sociales et de la santé publique propose de ramener de 18 à 12 mois le délai d'adaptation. Votre commission estime aussi qu'en règle générale, dans les cas où une réglementation communautaire n'entraîne pas une modification des méthodes de production mais seulement l'application d'une certaine forme d'étiquetage, un délai d'un an est suffisant. Eu égard cependant à la durée moyenne de l'intervalle qui sépare la fabrication d'un produit textile de sa présentation au consommateur, votre commission estime qu'il n'est pas opportun de se rallier à la proposition de la commission saisie pour avis.

(1) « Van wezenli k belang » dans le texte néerlandais.

Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique

Rapporteur pour avis : M. Gerlach

Au cours de sa séance du 5 mai 1969, le Parlement européen a renvoyé la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles à la commission économique, compétente au fond, et à la commission juridique, saisie pour avis.

Par lettre du président du Parlement européen du 25 mai 1969, la commission des affaires sociales et de la santé publique a également été saisie pour avis sur cette proposition de directive.

Le 13 juin 1969, elle a chargé M. Gerlach de rédiger un avis à l'intention de la commission compétente au fond.

Lors de sa réunion du 26 juin 1969, la commission a examiné la proposition de directive de la Commission des Communautés européennes.

Le présent avis a été examiné et adopté à l'unanimité par la commission en sa réunion du 23 septembre 1969.

Étaient présents : MM. Müller, président, Merchiers, vice-président, Gerlach, rédacteur de l'avis, Behrendt, Bergmann, Bermani (suppléant M. Ramaekers), Berthoin, Brégégère, Califice, Lautenschlager (suppléant Mlle Lulling), Laudrin, Santero, Scocimarro (suppléant Mme Iotti), Springorum.

1. Après avoir examiné de manière exhaustive la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles, la commission des affaires sociales et de la santé publique a approuvé les dispositions essentielles de cette proposition de directive. Elle a cependant proposé certaines modifications qui lui paraissent importantes et qui sont énumérées et brièvement motivées ci-dessous.

2. La commission a en outre exprimé le vœu que

- a) la directive particulière prévue au paragraphe 4 de l'article 6 à propos des tolérances justifiées admises dans les compositions centésimales,
- b) la directive particulière prévue à l'article 12 pour les méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyse

soient mises en vigueur au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.

3. La commission économique, compétente au fond, est invitée à faire siens ces propositions de modification et le vœu exprimé au paragraphe 2 du présent avis et à les reprendre dans sa proposition de résolution.

4. La commission propose les modifications suivantes au texte de la proposition de directive :

I — Ajouter à la fin de l'article 5, paragraphe 1, la phrase suivante :

« Dans la mesure où la part constituée par la laine vierge peut faire l'objet d'un contrôle technique, la dénomination de « laine de tonte » est également applicable aux tissus mélangés. »

II — L'article 6, paragraphe 2, est à rédiger comme suit :

« Tout produit textile composé de deux ou plusieurs fibres dont aucune n'atteint 85 % du poids total est désigné par la dénomination de chacune des fibres dominantes et de son pourcentage en poids, suivie par l'énumération des dénominations des autres fibres qui composent le produit, dans l'ordre décroissant des poids, avec indication de leur pourcentage en poids. »

III — Ajouter à la fin de l'article 8, paragraphe 2, lettre b :

Les abréviations sont interdites.

IV — L'article 8, paragraphe 2, lettre c, est à rédiger comme suit :

« Les États membres *veillent à ce que*, sur leur territoire, lors de l'offre et de la vente au consommateur, l'étiquetage ou le marquage prévus par le présent article soient exprimés dans la ou les langues nationales. »

V — A la fin de l'article 8, ajouter un nouveau paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Les indications et informations autres que celles prévues par la présente directive, à l'exception toutefois des marques déposées, sont nettement séparées (1). *Les États membres autorisent cependant l'adjonction, immédiatement après les indications et marquages prescrits dans la présente directive,*

(1) Cette phrase, qui se trouve dans le texte proposé par la Commission à la suite de l'article 8, paragraphe 2, lettre b, est à replacer, pour des raisons de forme, dans un nouveau paragraphe 3.

d'une notice portant sur le traitement des produits textiles pour le lavage, le repassage, le nettoyage par des agents chimiques et le blanchiment au chlore (marquage d'entretien). »

VI — Le paragraphe 1 de l'article 9 est à compléter par la phrase suivante :

« Pour les doublures principales, le marquage prescrit peut être suivi en annexe d'un marquage d'entretien. »

VII — L'article 14 est à rédiger comme suit :

« Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux produits destinés à être exportés hors des pays membres des Communautés européennes et étant à cet effet différemment marqués, ou importés des pays tiers et destinés à faire l'objet d'un trafic de perfectionnement actif. »

VIII — A la fin de l'article 16, ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Les États membres conservent la faculté d'excepter d'autres produits des dispositions de la directive, dans la mesure où la partie textile qui entre dans leur composition est peu importante. »

IX — La première phrase de l'article 17 est à rédiger comme suit :

« Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 12 mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission. »

5. Exposé des motifs :

Ad I : L'article 5, paragraphe 1, dispose que la qualification « laine vierge » ou « laine de tonte » ne peut être utilisée que si le produit est exclusivement composé de laine de mouton ou de poils fins, à condition qu'ils n'aient jamais subi de manipulation et n'aient été soumis à aucun procédé endommageant la fibre. Cette disposition sous-entend que, pour les tissus mélangés, la part de laine vierge qui y est incorporée ne peut être qualifiée que de « laine ». Dans l'intérêt de l'information du consommateur, il serait souhaitable d'autoriser, sous certaines conditions liées aux possibilités de contrôle technique, la dénomination de « laine vierge » ou « laine tonte » également pour les tissus mélangés.

Ad II : Pour l'article 6 (dispositions applicables aux mélanges de fibres), la commission propose que, dans l'intérêt de la clarté et de la véracité des indications, le pourcentage soit obligatoirement précisé pour tous les éléments entrant pour plus de 10 % dans la composition de l'ensemble. En revanche, la dénomination « autres fibres » ne présente aucun inconvénient lorsque celles-ci ne dépassent pas 10 % du poids total, dès lors que le pourcentage global est indiqué. Cette disposition qui constitue une simplification pour le fabricant est acceptable, eu égard à la faible valeur d'information que cette indication représente pour le consommateur. Ce-

pendant, si la dénomination d'une de ces fibres est précisée, la composition centésimale complète du produit doit être fournie afin d'éviter que ne soit mise en valeur la présence d'une fibre « noble ».

Ad III : A l'article 8, paragraphe 2, on notera que l'utilisation d'abréviations est interdite sur tous les documents commerciaux (lettre a), alors qu'il n'est aucunement question d'une telle interdiction pour l'offre ou la vente au consommateur final, moins expert en la matière (lettre b). La commission estime que cette disposition doit être complétée par la mention « les abréviations sont interdites ».

Ad IV : Selon l'article 8, paragraphe 2, c, les États membres « peuvent » exiger que, sur leur territoire, lors de l'offre et de la vente au consommateur, l'étiquetage ou le marquage soient exprimés dans la ou les langues nationales. En conséquence les États membres seraient entièrement libres d'insister ou non sur un marquage clair qui soit compris du consommateur. La commission qui, dans des cas semblables, a déjà demandé à maintes reprises que les indications figurent dans les quatre langues officielles, invite l'exécutif à modifier son texte de telle manière que les États membres prescrivent obligatoirement le marquage dans les langues nationales.

Ad V : La commission attire l'attention sur le fait que le consommateur, outre à un étiquetage et à un marquage clair et conforme des produits textiles, a le droit d'être informé de la manière correcte d'entretenir ces produits. L'exécutif devrait donc à tout le moins laisser ouverte la possibilité d'ajouter au marquage normal des indications sur l'entretien des produits textiles.

Ad VI : L'article 9 exige pour les produits, composés de plusieurs parties n'ayant pas la même teneur en fibres textiles, une étiquette pour chaque partie représentant au moins 30 % du poids total. Pour les doublures principales, cet étiquetage est toujours exigé, bien qu'en l'espèce le consommateur soit normalement davantage intéressé par des indications d'entretien. L'article 9 devrait par conséquent faire droit à ce désir du consommateur par l'adjonction d'une phrase appropriée.

Ad VII : L'article 14 prévoit que le champ d'application de la directive ne s'étend pas aux produits destinés aux pays tiers. La commission insiste cependant sur la nécessité de contrôles sévères destinés à éviter que les dispositions de la directive soient tournées à l'intérieur de la Communauté. Pour l'efficacité de ces contrôles, il est indispensable que les produits textiles soient caractérisés différemment selon leur destination — Communauté ou pays tiers. Une extension de la directive aux pays tiers n'est pas possible pour des raisons de distorsion de la concurrence.

Ad VIII : En vue d'une application conforme de l'article 16, les États membres devraient avoir la possibilité d'arrêter d'autres mesures d'exception, et il importe donc de compléter l'article 16 en ce sens.

Ad IX : Eu égard à l'importance qu'elle revêt pour l'harmonisation, et pour la protection du consommateur, la commission se prononce en faveur d'une réduction de 18 à 12 mois du délai prévu à l'article 17 pour la mise en vigueur de la directive.

6. L'annexe I énumère 31 types différents de fibres et les dénominations qui leur sont réservées. La majorité de la commission a estimé qu'une réglementation aussi détaillée était nécessaire dans l'intérêt du consommateur.

Par contre, une minorité était d'avis que l'utilisation de ces appellations chimiques pour les fibres chimiques cellulosiques et synthétiques n'avait aucune valeur d'information pour le consommateur non spécialiste et pouvait même le déconcerter. L'évolution rapide des sciences naturelles et de la technique exigeait d'ailleurs une mise à jour constante de la proposition de directive.

Cette minorité a donc proposé qu'en s'inspirant de la loi allemande sur les dénominations textiles, l'annexe I n'énumère que 11 sortes de fibres, celles qui sont fabriquées à base de cellulose étant rassemblées sous la dénomination « Reyon » et celles fabriquées à partir de polymères synthétiques sous la dénomination « synthetics ».

Enfin, la minorité a fait remarquer que les associations allemandes de consommateurs s'élèvent fermement contre l'utilisation des appellations chimiques prévue par l'exécutif et qu'elles motivent leur attitude par le fait que ces appellations ne sont comprises que par les experts et qu'elles ne représentent pas grand-chose pour le consommateur.

Avis de la commission juridique

Rapporteur pour avis : M. Merchiers

Par lettre du 23 avril 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur une proposition de la Commission relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles (doc. 28/69).

Lors de sa séance du 5 mai 1969 le Parlement européen a renvoyé cette proposition à la commission économique, pour examen au fond, et à la commission juridique pour avis.

Le 23 mai 1969, la commission juridique a désigné M. Merchiers comme rédacteur.

Lors de sa réunion du 23 juin 1969, la commission juridique a examiné la proposition et adopté à l'unanimité le présent avis.

Étaient présents : MM. Deringer, président, Armengaud, Boertien, Burger, Jozeau-Marigné, Lautenschlager, Pintus, Schaus.

1. Saisie, pour avis, d'une proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil, d'une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles, la commission juridique présente les observations suivantes :

— A l'article 1 de la directive, il est question de la « mise sur le marché » des produits textiles. Or, dans son commentaire, la Commission indique que l'interprétation de ce terme doit être faite en référence à deux articles de la directive du Conseil, concernant le rapprochement des réglementations relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. La Commission précise que ce terme a une signification très générale qui couvre non seulement l'importation, l'offre et la mise en stockage, mais également la circulation des produits, le stockage, la cession à titre gratuit et toutes opérations inhérentes au cycle industriel et commercial.

La commission juridique, constatant la nécessité d'une définition précise de la « mise sur le marché » aux fins d'application de la directive, souhaite que cette définition figure non plus dans le commentaire, mais dans le texte même de l'article 1.

Elle note également que les termes « cycle industriel » sont utilisés dans ce même article 1, alors qu'à l'article 8, il est question du « cycle industriel et commercial ». Une harmonisation de la rédaction des deux articles serait nécessaire.

L'article 2 définit les produits textiles et les fibres textiles « au sens de la présente directive ».

Dans son commentaire, la Commission des Communautés indique que ces définitions tiennent compte des derniers travaux de normalisation concernant la terminologie en cette matière. C'est pourquoi la commission juridique souhaite, dans un souci d'unité du droit communautaire, que les définitions données aient un caractère général et non pas seulement une valeur limitée à l'objet de la directive en cause.

— L'article 10 prévoit que les États membres prennent toutes mesures utiles afin que toute information fournie à l'occasion de la mise sur le marché de produits textiles ne puisse donner lieu à confusion avec les dénominations et mentions prévues par la présente directive.

La commission juridique souhaite une meilleure rédaction de ce texte et, notamment, que soient précisés la nature, l'origine et l'objet des « informations » en cause.

2. La commission juridique appelle également l'attention sur la nécessité d'harmoniser, dans les quatre langues communautaires, le texte de l'article 17. Celui-ci doit, en effet, avoir pour objet la communication par les États membres à la Commission, de l'ensemble des dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter, alors que la rédaction, notamment du texte français, introduit la notion juridiquement indéfinissable de dispositions « essentielles ».

3. Sous réserve de ces observations, la commission juridique approuve la proposition de directive présentée par la Commission des Communautés.